

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE

ARTICLE 1er : La salle Polyvalente est louée sur demande préalable, adressée au Maire et suivant le calendrier établi en fin d'année par la Commission Municipale, en accord avec les représentants des Associations Locales.

La location de la salle peut être obtenue pour l'organisation de galas, bals, concerts, conférences, banquets et d'une manière générale pour toute manifestation compatible avec l'état des lieux et l'ordre public.

La décision d'attribution appartient au Maire ou à son représentant au vu des précisions données par les utilisateurs et compte tenu des besoins de l'Administration Municipale ou de la destination des locaux. Les activités programmées organisées par les associations déclarées et poursuivant des buts d'intérêt général auront priorité sur les occupations privées ou occasionnelles.

La mise à disposition ne peut être consentie qu'à des majeurs; l'utilisation de la salle par des mineurs ne pourra se faire que sur demande écrite des parents engageant leur responsabilité.

ARTICLE 2 : Toute demande d'utilisation doit être déposée au secrétariat de Mairie.

ARTICLE 3 : Les tarifs de location sont fixés par le Conseil Municipal.

Au moment de la réservation de la salle, il sera exigé la totalité du montant de la location ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile précisant que le locataire est couvert pour cette activité. En cas d'annulation sauf cas de force majeure soumis à l'appréciation du Conseil Municipal, la commune se réserve 50% de ce montant.

Le chèque sera aussitôt déposé entre les mains du receveur municipal.

ARTICLE 4 : Les clés seront prises auprès des responsables et remise après la manifestation.

Les responsables communaux donneront toutes explications concernant les installations électriques, chauffage, sonorisation (limitée à 80 dB), les issues de secours, l'éclairage de secours, les appareils de cuisine et chauffe-eau, etc... à l'utilisateur prenant la salle en charge.

Les installations électriques ne sont pas compatibles avec l'utilisation de tout appareil de cuisson (ex : raclette, pierrade, appareil à fondue etc...) sauf ceux existants dans la cuisine.

Sont interdits : - l'utilisation des appareils ci-dessus décrits

- les appareils à bière pression

- l'organisation de méchoui et de barbecue dans le périmètre de la salle

ARTICLE 5 : **Immédiatement après chaque manifestation, les locaux doivent être laissés propres et rangés, les tables et chaises doivent être remises à leur place; vestiaires, sanitaires, office et réserve doivent être vides des matériels et marchandises déposées et nettoyés au même titre que les autres locaux. Tout doit être remis dans l'état de propreté d'avant l'occupation par l'utilisateur.**

ARTICLE 6 : **Une caution dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal sera demandée à l'utilisateur à la prise des clés.** Elle sera restituée après la manifestation, lors de la remise des clés, s'il n'est constaté aucune dégradation.

Toute dégradation faite au matériel ou aux locaux est entièrement à la charge des utilisateurs. Le matériel détérioré, cassé ou manquant sera facturé à l'utilisateur au prix de remplacement.

A cette intention, avant et après les manifestations, un examen complet des lieux est fait par les responsables municipaux en présence de l'utilisateur ou de son représentant.

En cas de non respect du nettoyage de la salle, la caution restera acquise au bénéfice de la commune.

ARTICLE 7 : Les affiches, insignes ou décorations de toutes natures ne peuvent être apposés à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux qu'avec l'autorisation et suivant les directives du responsable.
En particulier, les accrochages par pointes, agrafes, punaises et adhésif sont formellement prohibés.

ARTICLE 8 : La Municipalité décline toute responsabilité concernant le vestiaire dont l'utilisateur est responsable.

ARTICLE 9 : A l'occasion d'une manifestation, tout accident corporel ou matériel survenu aux personnes à l'équipement ou au matériel, imputable aux utilisateurs, engage entièrement leur responsabilité.

ARTICLE 10 : Les utilisateurs doivent s'engager à respecter scrupuleusement les consignes réglementaires de sécurité et celles qui leur sont communiquées par le responsable communal.

A cet effet aucun obstacle ne devra obstruer les issues de secours ni en réduire la largeur. Toute installation qui pourrait être autorisée par l'autorité municipale pour les besoins de la manifestation devra être aménagée de manière à ne pas gêner la libre circulation du public. Les dispositifs lumineux de sécurité fonctionneront en permanence dès que l'éclairage artificiel deviendra nécessaire.

L'utilisateur devra par ailleurs particulièrement veiller au strict maintien du bon ordre physique et moral et faire respecter la discipline tant à l'intérieur qu'aux abords de la Salle (nuisances vis à vis des voisins) notamment en faisant assurer à ses frais, si la nature de la manifestation le justifie, un service d'ordre et de sécurité.

Tout feu d'artifice est strictement interdit.

ARTICLE 11 : Par mesure de sécurité, tous les accès à la salle devront rester libres. En conséquence, le stationnement de tous véhicules exceptés ceux chargés des livraisons, est interdit aux abords immédiats de la salle. Le stationnement se fera aux endroits réservés à cet effet.

Les plots bois situés au bout de l'allée principale et permettant l'accès des véhicules de livraison aux abords immédiat de la salle doivent impérativement être remis en place sitôt le passage du véhicule effectué afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 12 : Toute inobservation du présent règlement constitue le cas échéant une infraction pénale en particulier en ce qui concerne le stationnement des véhicules et peut entraîner de la part de la municipalité un refus pour une nouvelle location de la salle municipale.

ARTICLE 13 : L'utilisateur s'engage à respecter le règlement et à le faire respecter par toute personne occupant la salle sous son autorité.

ARTICLE 14 : La salle doit être libérée pour **huit heures du matin**, sauf dérogation.

En cas d'utilisation le lendemain d'une location, la salle ne pourra être utilisée qu'à **partir de neuf heures du matin**.

ARTICLE 15 : Il ne pourra être accueilli dans la salle plus de 141 personnes plus 5 personnels soit 146 personnes, nombre maximum autorisé par la Commission de Sécurité.

Le Maire
G.DAUMY

L'Utilisateur